

PROCÈS-VERBAL DE LA SEIZIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2024-2025 TENUE DU 25 AU 30 SEPTEMBRE 2024 DE FAÇON VIRTUELLE

Sont présents :

- M^{me} la bâtonnière Catherine Claveau
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte, vice-présidente
- M^e Karine Beaudry
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Régis Boisvert
- M^e Elhadji Madiara Niang
- M^e Maxime Bernatchez
- M^{me} Diane Sicard-Guindon
- M. Gérald Belley
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Marcel-Olivier Nadeau, vice-président
- M^e Rémi Bourget
- M^e Caroline Gagnon
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Simon Tremblay
- M. Pierre Delisle

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis spécial de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* entré en vigueur le 26 juin 2008;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 19 août 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;

- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE RENOUELEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 25 septembre 2025, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.14 du 14 janvier 2022.

5.1.3 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique d'entreprise de [REDACTED]

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* entré en vigueur le 26 juin 2008;

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 16 septembre 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique d'entreprise à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le titulaire peut exercer pour le compte exclusif de son employeur [REDACTED] ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*;
2. Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique d'entreprise » ou des initiales « c.j.ent. »;
3. Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
4. Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.4 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DES PROFESSIONS ET DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PLEIN PERMIS ALPAQ À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de transfert de permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions* et de l'article 37 de la *Charte de la langue française en plein permis de* [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec déclare [REDACTED] admissible à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec le 6 février 2024;

CONSIDÉRANT l'attestation de réussite de l'examen de connaissance du français de l'Office de la langue française;

D'APPROUVER la demande de délivrance d'une autorisation légale en vertu du Règlement donnant ouverture au permis du Barreau du Québec de la personne suivante :

[REDACTED]

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED];

DE DÉLIVRER un permis d'exercice sans restriction à [REDACTED].

5.1.5 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS RESTRICTIF EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DES PROFESSIONS ET L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de transfert de permis temporaire en vertu de l'article 41 du *Code des professions* et de l'article 37 de la *Charte de la langue française* en permis spécial de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 19 février 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT la résolution 5.1.33 du 13 mars 2024 de délivrer un permis temporaire en vertu de l'article 41 du Code des professions et de l'article 37 de la *Charte de la langue française* à [REDACTED];

CONSIDÉRANT l'attestation de réussite de l'examen de connaissance du français de l'Office québécois de la langue française;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* entré en vigueur le 26 juin 2008;

D'ACCORDER un changement de statut au Tableau de l'Ordre et DE DÉLIVRER un permis spécial de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'État où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION AU COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- Me Nathalie Lavigne, présidente;
- Me Pierre Robitaille;
- Me Simon-Pierre Lessard;

DE DÉSIGNER à titre de membres substitués les personnes suivantes :

- Me Pierre Lévesque, Ad. E.;
- Me Pascale Gaudette;
- Me Myralie Roussin.

7.2 PROLONGATION - NOMINATION D'UN SYNDIC ADJOINT TEMPORAIRE - BUREAU DU SYNDIC

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT les besoins actuels au Bureau du syndic;

CONSIDÉRANT l'expérience de Me Albina Mulaomerovic au Bureau du syndic;

CONSIDÉRANT la pratique antérieure de Me Albina Mulaomerovic;

CONSIDÉRANT que Me Albina Mulaomerovic est intéressée et disponible à pourvoir temporairement le poste de syndic adjoint;

CONSIDÉRANT que Me Albina Mulaomerovic satisfait pleinement les attentes exigées;

CONSIDÉRANT la résolution actuelle valide jusqu'au 30 septembre 2024;

DE PROLONGER la nomination de Me Albina Mulaomerovic [REDACTED] à titre de syndic adjoint temporaire pour une période de 3 mois (jusqu'au 23 décembre 2024) au Bureau du syndic.

7.3 NOMINATION EN VERTU DE L'ARTICLE 78 L.B.

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur le Barreau*, le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer des personnes pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT que, dans l'exécution de ses fonctions, la personne suivante est appelée dans le cadre des dossiers que lui confie le Syndic du Barreau du Québec à exiger différents documents et informations de différentes personnes, dont les avocats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 122.2 du *Code des professions*, la personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au conseil de discipline à la suite d'une telle enquête;

DE DÉSIGNER Me Frédérique Lambert [REDACTED] avocate au Bureau du syndic comme autorisée à agir en application de l'article 78 de la *Loi sur le Barreau* pour assister le syndic dans l'exercice de ses fonctions.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

La Présidente,

Le Secrétaire,

Catherine Claveau
Bâtonnière du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre